

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 14/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### IMPRIMERIE DU CENTRE

8 Rue albert CALMETTE  
59910 Bondues

Références : -

Code AIOT : 0007002853

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement IMPRIMERIE DU CENTRE implanté 8 Rue Albert Calmette 59587 Bondues. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisé dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de la DREAL des Hauts-de-France.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IMPRIMERIE DU CENTRE
- 8 Rue Albert Calmette 59587 Bondues
- Code AIOT : 0007002853

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IMPRIMERIE DU CENTRE exploite à Bondues, parc d'activités de Ravennes-les-Francs, une imprimerie offset à séchage thermique.

Elle a été autorisée à exploiter cette installation par arrêté préfectoral délivré le 19 juillet 2000.

Cette société est soumise à autorisation pour les travaux d'impression réalisés sur une rotative offset à séchage thermique (rubrique n°2450-1 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

L'activité d'impression feuille (sans séchage thermique) et les activités annexes (réfrigération, combustion, stockage et emploi de liquides inflammables) sont non classables au regard de la nomenclature sur les installations classées.

L'imprimerie est implantée sur les parcelles suivantes de la commune de Bondues :

- BB20
- BB53
- BB130
- BB132.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation définitive d'activité	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R.512-39	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site va faire l'objet d'une cessation définitive d'activité. Les installations sont en cours de démantèlement.

L'exploitant a fait appel à un bureau d'étude spécialisé pour réaliser les démarches de cessation d'activité.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Cessation définitive d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/04/2025, article R.512-39
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant informe au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  II. -La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à

I<sup>e</sup> l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

**Constats :**

Suite à la programmation de la visite d'inspection, l'exploitant a informé l'inspection de la vente du site en date du 31 décembre 2024 et à l'arrêt définitif de ses activités.

Lors de la visite d'inspection, constat est fait du début du démantèlement des installation. Il reste cependant le sécheur.

L'exploitant indique à l'Inspection que son dernier marché prend fin au 30 avril 2025 et que l'ensemble des installations seront démantelées et évacuées au 30 juin 2025.

L'exploitant indique également avoir pris attaché du bureau d'étude SOCOTEC pour réaliser les démarches de cessation d'activité.

L'Inspection lui rappelle les différentes étapes de la procédure de cessation d'activité.

Le site est localisé en zone industriel et l'exploitant envisage de proposer un usage futur identique à l'usage actuel. Le site fera l'objet d'une vente.

**Type de suites proposées :** Sans suite